

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2276

présenté par  
Mme Maud Petit

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 40 % dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La crise sanitaire fragilise encore davantage le marché de la musique enregistrée, qui commençait seulement à se relever de 15 ans de crise. La mutation du secteur fut complexe, mais la confiance retrouvée. La crise que nous traversons a trois conséquences majeures pour le marché, qui remettent en cause cet équilibre :

-Une baisse de 20% des ventes par rapport au prévisionnel 2020 ;

-Une hausse des charges liées aux multiples reports et annulations ;

---

-Un impact en partie différé du fait de l'effondrement des droits voisins qui se traduira par une baisse de revenus et une attrition des aides à la création servies par les sociétés de gestion collective au moins pour les trois ans à venir.

La reprise d'activité dépendra de la capacité des entreprises à continuer à prendre des risques dans un environnement dégradé, qui affecte indifféremment les répertoires défendus par des petites, moyennes ou grandes entreprises.

Le présent amendement propose donc :

1- De supprimer dans un premier temps la différenciation des taux du CIPP entre les entreprises à raison de leur taille pour mettre en place un taux unique à 30% pour les TPE/PME/non PME : la proposition d'un taux à 30% est en effet la limite haute actuellement fixée par le RGEC (Règlement général d'exemption par catégorie - article 53 point 9). La dépasser exposerait la France à une obligation de notification auprès de la Commission européenne et au risque d'une obligation de remboursement pour les entreprises.

2- De porter dans un deuxième temps le taux unique à 40% en 2022, précisément afin de laisser au Gouvernement un délai pour négocier avec la Commission une évolution du RGEC et donner la perspective à l'ensemble des entreprises phonographiques, quelle que soit leur taille, d'une hausse du taux à moyen terme. Renforcer le CIPP maintenant, c'est permettre aux labels de continuer à investir dans la production de nouveaux talents francophones, qui est la partie de leur activité à fois la plus risquée et la plus essentielle au regard de la diversité des esthétiques.

Cet amendement a été travaillé avec le SNEP.